



REPUBLIQUE DU BURUNDI  
Commission Electorale Nationale Indépendante



**CENI**

ARRETE N°067./CENI DU 05/05/2015 PORTANT MODALITES  
PRATIQUES DU VOTE A L'ETRANGER POUR LES ELECTIONS DE 2015

**LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/ 20 du 3 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral.

Vu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/71 du 27 mars 2015 portant convocation des électeurs aux élections des Conseils communaux, des Députés, du Président de la République et des Sénateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur;

**ARRETE**

**Article 1**

Les Burundais résidant hors du pays votent uniquement pour les élections des Députés et du Président de la République.

**« Ensemble pour les élections démocratiques : libres, apaisées, inclusives et transparentes »**

*(Handwritten signatures and initials)*

Pour les élections des Députés, les Burundais résidant hors du pays votent pour les listes des candidats de leur circonscription électorale d'origine.

Les circonscriptions d'origine correspondent aux Provinces du Burundi : Bubanza, Bujumbura, Bururi, Mairie de Bujumbura, Cankuzo, Cibitoke, Gitega, Karusi, Kayanza, Kirundo, Makamba, Muramya, Muyinga, Mwaro, Ngozi, Rutana, Ruyigi et Rumonge.

## **Article 2**

Le scrutin est ouvert à six heures et clos le même jour à seize heures lorsque la représentation diplomatique ou consulaire se trouve sur le même fuseau horaire que le Burundi. Dans le cas contraire, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin fait l'objet d'une décision du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités locales, sans pour autant retarder la centralisation des résultats au niveau national ni dépasser 11 heures de vote.

## **Article 3**

Pour les citoyens burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées.

Pour les citoyens burundais servant dans le cadre des missions de maintien de la paix, le vote se déroulera au lieu fixé par le commandement du contingent burundais dans le pays concerné.

## **Article 4**

Lors de l'élection des Députés, tout électeur burundais résidant à l'étranger doit mentionner au verso du bulletin de vote le nom de la circonscription électorale pour laquelle il vote.

L'absence de cette mention engendre la nullité du bulletin de vote.

Sera considéré comme nul tout bulletin de vote d'un électeur qui votera pour un candidat qui ne s'est pas présenté dans la circonscription concernée.

## **Article 5**

Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté sont abrogées.



## Article 6

Le présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publié au Journal « Le Renouveau du Burundi » et au site web <http://www.ceniburundi.bi> de la CENI.

Fait à Bujumbura le 05.1.05/2015

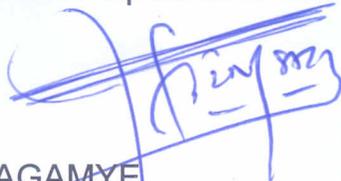
Spès Caritas NDIRONKEYE,

Vice – Président ;




Jean Anastase HICUBURUNDI,

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et des Affaires Juridiques ;



Illuminata NDABAHAGAMYE,

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;



Prosper NTAHORWAMIYE,

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication.

